



Fonds du livre du Canada 2015-2016 - Guide de demande - Soutien au développement des entreprises

1. À propos du financement décrit dans ce guide

- 1.1 À propos du Fonds du livre du Canada
- 1.2 Nouveautés
- 1.3 Objectifs et résultats escomptés
- 1.4 Date limite de présentation des demandes : 2 février 2015

2. Soutien au développement des entreprises

- 2.1 Dépenses admissibles
- 2.2 Stages
- 2.3 Planification d'entreprise
- 2.4 Exigences à respecter pour que la demande de Soutien au développement des entreprises soit complète

3. Présentation de votre demande

- 3.1 Où envoyer votre demande
- 3.2 Pour obtenir plus de renseignements

4. Accords de financement, paiements et présentation de rapports

- 4.1 Contributions et subventions
- 4.2 Paiements
- 4.3 Présentation de rapports
- 4.4 Rapports et remboursements en suspens
- 4.5 Aide gouvernementale – conditions générales

5. Définitions

Annexe A : Aide gouvernementale - conditions générales

1. À propos du financement décrit dans ce guide

1.1 À propos du Fonds du livre du Canada

1.2 Nouveautés

1.3 Objectifs et résultats escomptés

1.4 Date limite de présentation des demandes : 2 février 2015

1.1 À propos du Fonds du livre du Canada

Le Fonds du livre du Canada (FLC) a pour principal objectif d'assurer l'accès à une grande diversité de livres d'auteurs canadiens tant au pays qu'à l'étranger. Le gouvernement du Canada assure un financement à l'industrie canadienne du livre par le truchement de deux composantes du Fonds du livre du Canada : Soutien aux organismes et Soutien aux éditeurs.

Le Soutien aux éditeurs offert dans le cadre du FLC comprend les éléments suivants :

Soutien à l'édition

Soutien au développement des entreprises

- stages

- planification d'entreprise

Aide à la commercialisation des droits à l'étranger (administré par Livres Canada Books)

Veuillez noter que des formulaires distincts doivent être remplis pour le Soutien à l'édition et pour le Soutien au développement des entreprises.

1.2 Nouveautés

- Cette année, le Soutien au développement des entreprises et le Soutien à l'édition ont des guides d'application distincts. Ce guide traite de Soutien au développement des entreprises. Le guide de Soutien à l'édition sera disponible au début de 2015.
- Les exigences du Ministère quant à la reconnaissance publique de l'appui financier ont été mises à jour en 2014, et ces exigences seront intégrées à tous les nouveaux accords de contribution et de subvention conclus avec les bénéficiaires de financement. Voir l'annexe A, paragraphe 3.

1.3 Objectifs et résultats escomptés

1.3.1 Soutien à l'édition

Le Soutien à l'édition vise à appuyer la production, la commercialisation et la distribution continues de livres d'auteurs canadiens. Du financement supplémentaire fondé sur les ventes à l'exportation est également disponible dans le cadre du Soutien à l'édition.

1.3.2 Soutien au développement des entreprises

Le Soutien au développement des entreprises offre un financement pour les projets de stage et de planification d'entreprise.

Les stages contribuent au perfectionnement de la prochaine génération de professionnels de l'industrie canadienne du livre. En retour, ces professionnels exécutent des tâches utiles à l'entreprise, qui ne pourraient autrement être accomplies, faute de ressources.

Les projets de planification d'entreprise aident les bénéficiaires à adopter des approches stratégiques pour améliorer leurs activités commerciales et la compétitivité.

1.3.3 Aide à la commercialisation des droits à l'étranger

Cet élément du FLC, administré par Livres Canada Books, offre des possibilités de financement pour les déplacements liés aux ventes à l'exportation et pour la participation à des événements commerciaux internationaux.

Veuillez communiquer avec Livres Canada Books pour plus de renseignements et pour obtenir un formulaire de demande.

Livres Canada Books
1, rue Nicholas, bureau 504
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7
Téléphone : 613-562-2324
Télécopieur : 613-562-2329
Courriel : info@livrescanadabooks.com
Site Web : www.livrescanadabooks.com

1.3.4 Initiatives et activités numériques

Patrimoine canadien continue d'investir dans l'infrastructure de l'industrie canadienne du livre au moyen d'initiatives numériques collectives. Le succès de tels projets communs dépend des investissements individuels que font les éditeurs afin de veiller à ce que leurs capacités numériques soient compatibles avec les exigences techniques d'un projet, comme la création de métadonnées de qualité sur les titres canadiens. Nous encourageons les éditeurs à profiter du financement mis à leur disposition par le Soutien aux éditeurs en s'assurant que leurs capacités numériques satisfont à ces normes.

1.4 Date limite de présentation des demandes

Le date limite pour présenter des demandes pour 2015-2016 est la suivante :

Projets de développement des entreprises qui commenceront entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 : 2 février 2015

Nous considérerons que votre demande a été présentée à temps si la version imprimée et signée de votre demande ainsi que tous les éléments supplémentaires sont envoyés par la poste ou par messagerie, et si elle a été oblitérée le jour de la date limite ou avant.

Pour assurer l'octroi rapide du financement, il est essentiel de soumettre les demandes à temps et en bonne et due forme, incluant toutes les pièces justificatives.

Nous recommandons que les dossiers de demande soient envoyés par messagerie ou courrier prioritaire, pour fournir aux demandeurs la preuve que de la documentation a été

présentée aux responsables du programme au plus tard à la date limite. Si un dossier de demande est égaré, le FLC demandera cette documentation.

De plus, on s'attend à ce que les demandeurs répondent rapidement aux questions ou aux demandes de renseignements des employés du FLC. **À défaut de répondre dans les délais fixés par le personnel du FLC, leur demande pourra être jugée incomplète et par conséquent rejetée.**

Veillez noter que les demandeurs qui engagent des dépenses, sans que la subvention ou la contribution du FLC soit préalablement approuvée, le font à leurs risques. Patrimoine canadien n'assumera aucune responsabilité envers les engagements contractuels conclus par le demandeur avant la confirmation de son soutien financier.

2. Soutien au développement des entreprises

2.1 Dépenses admissibles

2.2 Stages

2.3 Planification d'entreprise

2.4 Exigences à respecter pour que la demande de Soutien au développement des entreprises soit complète

Les informations sur les stages en édition et les stages en technologie ont été fusionnées dans la section 2.2.

2.1 Dépenses admissibles

Les éditeurs peuvent faire une demande de financement afin d'embaucher un stagiaire ou un tiers indépendant qui élaborera un plan d'entreprise. Les dépenses suivantes sont admissibles :

Stages en édition et en technologie

- le salaire du stagiaire, y compris les avantages sociaux, pendant la durée du projet;
- les coûts de perfectionnement professionnel liés à la formation des stagiaires autochtones ou d'une communauté de langue officielle minoritaire, excluant les voyages (transport et hébergement).

Planification d'entreprise

- les coûts versés à un tiers indépendant pour la recherche et l'analyse liées aux stratégies d'entreprise, et pour la préparation et la présentation d'un plan d'affaires;
- la formation des cadres liée à l'élaboration d'un plan d'affaires (les salaires des propriétaires, des cadres et des employés d'un éditeur, en plus des frais de voyages et d'hébergement ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles);
- les frais administratifs.

Veillez noter que des critères d'admissibilité différents s'appliquent aux divers types de financement et ceux-ci sont expliqués dans les sections suivantes. Le FLC ne remboursera pas les dépenses engagées par les demandeurs avant le 1^{er} avril 2015.

2.1.1 Évaluation

Chaque demande fera l'objet d'une analyse et d'une approbation afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du FLC et aux politiques gouvernementales, et de garantir l'uniformité et la transparence du processus et la meilleure utilisation possible des fonds publics. Les demandes sont comparées entre elles et l'ordre de priorité est établi selon les fonds disponibles. Pour que la distribution des fonds soit équitable, le programme pourrait assigner une priorité moins élevée aux demandes multiples des membres d'un groupe de sociétés affiliées. Chaque demandeur doit démontrer :

- que son projet respecte les objectifs du FLC et du soutien spécifique disponible;
- que son projet est bien planifié; et
- qu'il a la capacité d'entreprendre le projet.

2.2 Stages

2.2.1 Demandeurs admissibles

Les maisons d'édition suivantes sont admissibles :

Stages en édition

- les maisons d'édition individuelles dont le montant des ventes totales de leurs propres ouvrages est inférieur à 1 million de dollars et qui ont été bénéficiaires du Soutien à l'édition en 2014-2015; ou
- les maisons d'édition dont le montant des ventes totales de leurs propres ouvrages est inférieur à 1 million de dollars et qui bénéficient de soutien dans le cadre du plus récent cycle de financement du Programme de subventions globales du Conseil des Arts du Canada.

Stages en technologie

- Les maisons d'édition qui ont été bénéficiaires du Soutien à l'édition en 2014-2015.

2.2.2 Projets admissibles

Pour pouvoir recevoir du soutien, les projets de stage doivent :

- proposer un stagiaire canadien;
- démontrer la capacité du demandeur à offrir au stagiaire un environnement de formation productif;
- offrir au stagiaire l'occasion de participer au développement d'une maison d'édition;
- confier au stagiaire des tâches utiles que l'entreprise ne pourrait accomplir autrement, faute de ressources humaines ou financières.

Pour les stages en technologie, en plus de ce qui précède, les projets admissibles doivent :

- mettre l'accent sur l'acquisition et l'application de compétences liées à l'adoption de stratégies de technologie novatrices, pour la production, la commercialisation et la gestion de l'information;
- comprendre une stratégie de transfert de connaissances, afin de s'assurer que le bénéficiaire continue de profiter du travail effectué par le stagiaire, une fois la période de stage terminée.

La priorité ira aux projets qui :

- sont proposés par des éditeurs de langue officielle minoritaire ou autochtones;
- proposent un stagiaire autochtone ou d'une communauté de langue officielle minoritaire;
- sont proposés par un demandeur qui n'a pas reçu de soutien pour un stage au cours des dernières années.

Afin de permettre à un plus grand nombre de jeunes professionnels de percer dans l'industrie de l'édition, les stages seront limités à une durée maximale d'un an.

Les stagiaires proposés ne doivent pas être des employés de l'entreprise qui fait la demande et ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'un stage financé par le FLC. Dans la

mesure du possible, les demandeurs devraient indiquer le nom du candidat ou de la candidate au moment de la demande. Si le stagiaire n'est pas choisi à ce moment-là, les bénéficiaires doivent fournir son nom et envoyer son curriculum vitae ou tout autre document pertinent au FLC, dans les 60 jours suivant la signature de la lettre de subvention ou l'accord de contribution. Si ces documents ne sont pas envoyés, le FLC pourra retirer le financement approuvé. La responsabilité de recruter et d'embaucher des stagiaires incombe entièrement au demandeur.

2.2.3 Niveau de financement

En ce qui concerne les stages en édition, le FLC accordera du financement aux demandeurs retenus jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses admissibles. Pour les stagiaires autochtones ou de communautés de langue officielle minoritaire, le FLC accordera aux bénéficiaires jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des dépenses admissibles du projet. Le financement maximal pour un projet de stage en édition est de 15 000 \$. Cependant, pour les stagiaires autochtones ou de communautés de langue officielle minoritaire, le financement maximal du FLC est de 22 500 \$.

Quant aux stages en technologie, le FLC accordera du financement aux demandeurs retenus jusqu'à concurrence de 70 p. 100 des dépenses admissibles. Pour les stagiaires autochtones ou de communautés de langue officielle minoritaire, les demandeurs seront admissibles à du financement allant jusqu'à 90 p. 100 des dépenses admissibles du projet. Le financement maximal pour un projet de stage en technologie est de 20 000 \$.

Pour plus de renseignements sur les paiements et la présentation de rapports, veuillez consulter la section 5.

2.3 Planification d'entreprise

2.3.1 Demandeurs admissibles

Les maisons d'édition suivantes sont admissibles :

- les maisons d'édition qui étaient bénéficiaires du Soutien à l'édition en 2014-2015; ou
- les maisons d'édition qui bénéficient de soutien dans le cadre du plus récent cycle de financement du Programme de subventions globales du Conseil des Arts du Canada.

2.3.2 Projets admissibles

Pour recevoir du soutien, les projets de planification d'entreprise doivent :

- contribuer au développement d'un plan d'affaires, d'un plan de relève ou d'un plan stratégique lié à d'importants changements opérationnels.

La priorité ira aux projets qui :

- mettent l'accent sur l'adoption de stratégies de technologie novatrices pour la production, la commercialisation et la gestion de l'information;
- sont proposés par des éditeurs de langue officielle minoritaire ou autochtones;

- sont proposés par un demandeur qui n'a pas reçu de soutien pour un projet de planification d'entreprise au cours des dernières années.

2.3.3 Niveau de financement

Le FLC assurera du financement aux demandeurs retenus jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses admissibles. Les éditeurs autochtones ou de langue officielle minoritaire sont admissibles à un financement pouvant s'élever à 75 p. 100 des dépenses admissibles du projet. Le financement maximal pour un projet de développement d'entreprise est de 50 000 \$. Pour les renseignements sur les paiements et la présentation de rapports, veuillez consulter la section 5.

2.4 Exigences à respecter pour que la demande de Soutien au développement des entreprises soit complète

Les renseignements suivants doivent être fournis d'ici le 2 février 2015.

- un formulaire de demande complet pour un stage ou pour une planification d'entreprise, y compris les pièces justificatives exigées dans la demande.

Il incombe au demandeur de s'assurer que toutes les pièces justificatives exigées dans le formulaire de demande sont complètes.

3. Présentation de votre demande

3.1 Où envoyer votre demande

3.2 Pour obtenir plus de renseignements

3.1 Où envoyer votre demande

Les formulaires de demande et tout autre renseignement peuvent être soumis à l'avance par courrier électronique. Cependant, les documents originaux, signés et dûment remplis, doivent être envoyés par la poste (préférentiellement par messagerie).

Les coordonnées du FLC sont les suivantes :

Fonds du livre du Canada (FLC)
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, bureau 25-8-T
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Télécopieur : 819-994-3154
Courriel : flc-cbf@pch.gc.ca

Les demandes envoyées par la poste pour le Soutien au développement des entreprises doivent être oblitérées au plus tard le **2 février 2015**.

3.2 Pour obtenir plus de renseignements

Les demandeurs qui ont des questions à propos des procédures du FLC sont priés de communiquer avec nous le plus tôt possible durant le processus de demande. Vous pouvez utiliser notre numéro sans frais : 1-866-811-0055, ou notre ATME : 1-888-997-3123.

4. Accords de financement, paiements et présentation de rapports

4.1 Contributions et subventions

4.2 Paiements

4.3 Présentation de rapports

4.4 Rapports et remboursements en suspens

4.5 Aide gouvernementale – conditions générales

Veillez noter que l'approbation d'une subvention ou contribution pour le développement des entreprises ne garantit pas l'approbation d'une contribution pour le Soutien à l'édition.

4.1 Contributions et subventions

Une grande partie du financement du Soutien aux éditeurs est assuré au moyen de contributions. L'accord de contribution est un contrat ayant force obligatoire conclu entre le bénéficiaire et le gouvernement du Canada, qui définit les conditions du financement. L'accord établit également le calendrier des paiements et la présentation de rapports pour le projet. L'accord est envoyé au demandeur en même temps que l'avis d'approbation de la contribution.

Le FLC pourrait consentir des subventions à certains projets à faible risque. Dans de telles circonstances, un accord de contribution n'est pas nécessaire et le traitement des paiements est simplifié.

4.2 Paiements

Le calendrier de paiements est établi en fonction des besoins de trésorerie du bénéficiaire, du montant de la subvention ou de la contribution et de la durée du projet.

En ce qui concerne les contributions, l'accord de contribution indique le calendrier des paiements et la présentation de rapports pour le bénéficiaire, et le matériel requis pour effectuer un versement. Un paiement final d'au moins 10 p. 100 de la contribution est normalement retenu jusqu'à ce que le projet soit complété avec succès.

4.3 Présentation de rapports

Les rapports finaux doivent être **présentés dans les 90 jours suivant la fin du projet.**

Sont requis pour le rapport final :

- un **formulaire de données du rapport final** dûment rempli, indiquant les principaux résultats atteints; et
- un rapport sur l'utilisation des fonds.

Le formulaire de données du rapport final sera rendu disponible par le FLC et acheminé aux bénéficiaires par courriel.

4.4 Rapports et remboursements en suspens

Avant le versement du premier paiement relatif à un nouvel accord de contribution, le bénéficiaire devra présenter tout rapport en suspens au Ministère ou verser les remboursements en souffrance au receveur général. De plus, le non-respect des obligations relatives aux accords de contribution antérieurs, incluant les exigences à faire des remboursements ou des rapports, peut entraîner le rejet d'une demande de financement à l'avenir.

4.5 Aide gouvernementale – conditions générales

Veuillez consulter les informations détaillées à l'annexe A.

5. Définitions

Canadien

1. Un citoyen qui réside habituellement au Canada au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;
2. un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
3. une société canadienne ou
4. un organisme à but non lucratif dont 75 p. 100 des membres sont des personnes visées en (1.) ou (2.);
5. une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise dont la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, des participants représentant en valeur au moins 75 p. 100 de la valeur totale des biens est détenue par des personnes visées en (1.), (2.) ou (3.) ou l'une et l'autre de ceux-ci.

Veuillez noter que seuls les points (1.) et (2.) s'appliquent à la définition d'un auteur.

Éditeur autochtone

Entreprise d'édition détenue et contrôlée par des membres des peuples autochtones du Canada, y compris les Indiens, inscrits ou non, les Métis et les Inuits.

Éditeur de langue officielle minoritaire

Éditeur établi à l'extérieur du Québec qui publie principalement en français ou éditeur établi au Québec qui publie principalement en anglais.

Édition

Activité professionnelle qui consiste à sélectionner, à améliorer et à réviser des manuscrits, à établir des ententes contractuelles avec des auteurs ou des détenteurs de droits d'auteur, à produire et à commercialiser des livres sur support imprimé sous sa propre marque et à assumer les risques inhérents à ces activités.

Employé

Salarié qui travaille, à temps plein ou partiel, directement pour la maison d'édition. Le propriétaire est considéré comme un employé, à moins qu'il ne joue aucun rôle actif dans l'entreprise. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des employés.

Entreprise de propriété canadienne et contrôlée de fait par des Canadiens

Entreprise remplissant les conditions suivantes :

1. c'est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coopérative ou une corporation (à but lucratif ou à but non lucratif) constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales;
2. ses activités ont principalement lieu au Canada;
3. son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins 75 p. 100 des administrateurs et autres cadres semblables sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
4. si elle a un capital social, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote émises et en circulation représentant au moins 75 p. 100 du capital payé et versé à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sécurité;
5. si elle n'a pas de capital social, la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 75 p. 100 de la valeur totale de ses actifs est détenu par des Canadiens.

Si, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas visées par l'un des points 1. à 5. de la définition de Canadien ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une entreprise, celle-ci n'est pas reconnue comme une entreprise canadienne.

Groupe de sociétés affiliées

Groupe de sociétés dont une même personne, un groupe de personnes ou une entité détient ou contrôle la majorité des actions donnant plein droit de vote, ou détient le contrôle de fait de ces sociétés.

Petit éditeur littéraire

Éditeur dont les ventes de livres d'auteurs canadiens pendant l'exercice de référence ne dépassent pas 400 000 \$, et qui a aussi obtenu une subvention au titre de l'Aide à l'édition de livres du Conseil des Arts du Canada ou une subvention de fonctionnement d'un conseil des arts provincial en 2014-2015.

Total de l'aide gouvernementale

Somme de l'aide financière qui a été accordée par les divers paliers de gouvernement (fédéral, provincial, territorial et municipal) à l'égard des dépenses liées à l'édition du livre.

Annexe A : Aide gouvernementale - conditions générales

1. Lois applicables

Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information, L.R. 1985, ch. A-1*, une personne du public peut demander et obtenir l'accès aux renseignements figurant dans les dossiers du gouvernement fédéral. Si le Ministère reçoit une demande de renseignements concernant une demande, le Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels consultera le demandeur au sujet de la divulgation de tout renseignement que fera le Ministère.

Si un projet est approuvé, toute personne faisant du lobbying au nom du bénéficiaire doit être enregistrée conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R. 1985, ch. 44 (4^e suppl.)*. Veuillez consulter le site [Commissariat au lobbying du Canada](#) pour de plus amples renseignements.

2. Information publique

Tous les bénéficiaires doivent être disposés à offrir à Patrimoine canadien toute l'aide nécessaire à la préparation d'annonces publiques et d'activités promotionnelles liées à leur projet.

Lorsque du financement est approuvé, le montant du financement, le but pour lequel il est accordé et le nom des bénéficiaires sont considérés comme de l'information publique. Cette information est communiquée sans consultation préalable des bénéficiaires.

Le FLC publiera chaque année une liste de tous les bénéficiaires et les contributions qui leur ont été versées.

3. Reconnaissance publique de l'appui financier

Les bénéficiaires doivent reconnaître publiquement, en anglais et en français, le soutien financier du gouvernement du Canada dans tous les documents de communication et les activités promotionnelles liés à l'accord de financement, tels que dans les publicités, les documents de promotion et de programmes, les annonces publiques, les discours, les sites web, les médias sociaux, etc. Les exigences du Ministère pour la reconnaissance publique de l'appui financier ont été mises à jour en 2014 et font dorénavant partie des accords de financement.

Le [Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier](#) du ministère aidera les bénéficiaires à se conformer aux exigences décrites dans l'accord de financement.

4. Cumul de l'aide gouvernementale

Le total de l'aide gouvernementale octroyée aux bénéficiaires du Soutien à l'édition ne peut pas dépasser 75 p. 100 des dépenses liées à l'édition du livre, ou 90 p. 100 dans le cas des éditeurs autochtones, de langue officielle minoritaire ou des petits éditeurs littéraires, et 100 p. 100 dans le cas des organismes bénéficiaires à but non lucratif.

Pour les projets de développement des entreprises, les pourcentages susmentionnés s'appliquent aux dépenses totales du projet.

5. Vérifications auprès de bénéficiaires

Patrimoine canadien procède chaque année à des vérifications financières auprès de certains bénéficiaires du FLC. Lors d'une vérification, le bénéficiaire pourra être tenu de rendre disponibles des dossiers, des documents ou d'autres renseignements requis pour permettre aux vérificateurs de compléter leur travail. Le Ministère assume les coûts de ces vérifications.

Patrimoine canadien réagira aux constatations du vérificateur, selon les modalités des accords de contribution. Le Ministère pourrait envisager d'autres mesures, telles que rendre le bénéficiaire non admissible au FLC à l'avenir.

6. Obligation de tenir à jour des registres comptables

Les bénéficiaires doivent tenir à jour des registres comptables afin de répondre aux exigences de vérification du gouvernement fédéral. Les reçus originaux doivent être disponibles en cas de vérification. Les chèques annulés, les factures et les relevés bancaires doivent être conservés pendant cinq ans.

Les bénéficiaires doivent tenir des dossiers qui corroborent l'information financière fournie dans le formulaire de demande, y compris les niveaux de vente pour chaque catégorie. Le refus manifeste de tenir de tels dossiers pourrait entraîner l'obligation de rembourser une ou des contributions reçues antérieurement et le bénéficiaire pourrait être déclaré non admissible à l'aide financière du FLC pendant l'année en cours ou les années à venir.

7. Études et évaluations du Fonds du livre du Canada

Les bénéficiaires de l'aide financière du FLC doivent participer, sur demande, à des études financières comparatives, à des analyses des tendances et à d'autres études que le Ministère appuie ou finance.

8. Protection de l'information

Afin de protéger l'information commerciale de chaque bénéficiaire, les rapports feront état de données générales et non individuelles. Si le Ministère doit soumettre des rapports comparatifs aux organismes qui reçoivent une aide financière, ceux-ci n'auront accès qu'à des données générales sur les autres organismes.

Notez toutefois qu'à titre strictement confidentiel et pour des raisons de planification de programmes et d'évaluation de demandes, le FLC pourrait parfois fournir des renseignements concernant des demandes de financement à des représentants d'autres organismes de financement dans le secteur du livre.